

© OECD, 2002.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,  
OECD Publications Service,  
2, rue André-Pascal,  
75775 Paris Cedex 16, France.

© OCDE, 2002.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,  
Service des Publications de l'OCDE,  
2, rue André-Pascal,  
75775 Paris Cedex 16, France.

# RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

## 1. ORGANISATION ET STRUCTURE

### 1.1 Assurance et garanties

#### 1.1.1 *Organisme représentatif*

Exportní garanční a pojišťovací společnost, a.s. (EGAP)  
Vodičkova 34  
111 24 Prague 1  
Téléphone : (420 2) 2284 1111  
Télécopie : (420 2) 2284 4001

##### 1.1.1.1 *Fonctions*

La Société d'assurance et de garantie des exportations (EGAP) a pour principal objectif de promouvoir les exportations tchèques en protégeant les exportateurs et les banques du pays contre les risques liés au paiement des exportations, leur permettant ainsi d'accroître leur compétitivité.

L'EGAP est une société d'assurance des crédits créée en février 1992 sous l'égide de l'État dans le cadre de son programme de promotion des exportations. L'EGAP est une société anonyme dont la totalité du capital est détenue par le gouvernement. Ses activités dans le domaine des assurances ont débuté en juin 1992. Depuis l'éclatement de la Tchécoslovaquie le 1er janvier 1993, l'EGAP est devenue l'organisme officiel de crédits à l'exportation de la République tchèque.

L'EGAP est autorisée par le Conseil tchèque de surveillance des assurances à garantir aussi bien les risques commerciaux que les risques politiques et à exercer toutes les activités se rattachant normalement à ces garanties. La garantie à court terme des risques commerciaux pour le compte de l'EGAP (durée maximum de deux ans avec couverture des risques politiques

dans certains pays pendant une durée maximum d'un an) repose sur des principes commerciaux, avec une réassurance en quote-part de réassureurs commerciaux internationaux.

Les risques politiques à court terme et tous les risques à moyen et à long terme bénéficient d'une garantie publique qui prévoit une réassurance sur le budget de l'État. Des fonds spéciaux existent également (voir 1.1.1.3).

### *1.1.1.2 Organigramme*

Le seul actionnaire de l'EGAP est l'État tchèque ; les droits des actionnaires sont exercés par le ministère des Finances, le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministère de l'Agriculture et le ministère des Affaires étrangères.

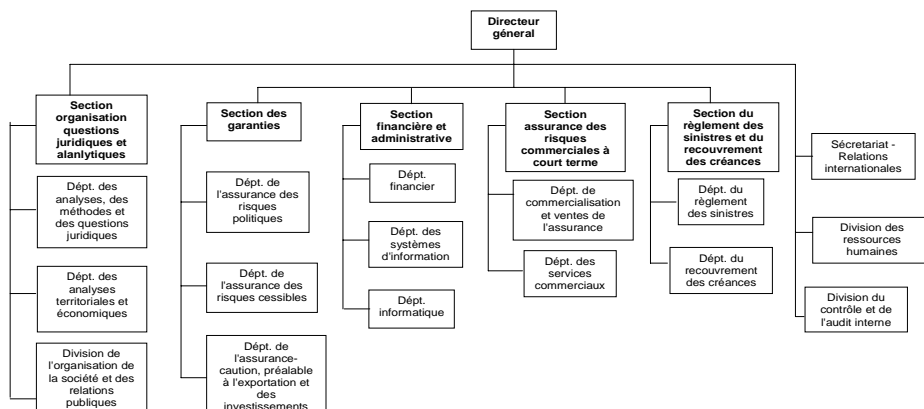
L'EGAP est gérée par un Directoire composé de ministres adjoints et de hauts fonctionnaires des ministères actionnaires, du directeur général de la Banque d'exportation tchèque et des directeur général et directeur général adjoint de l'EGAP.

Les opérations courantes de l'EGAP sont dirigées par le directeur général. Normalement, l'EGAP prend les décisions relatives aux demandes de garantie. Les décisions sont prises à différents niveaux administratifs en fonction du montant et du type d'opérations concernées. L'approbation du Directoire n'est requise que pour les opérations portant sur des montants qui dépassent un seuil déterminé.

L'EGAP comprend trois sections opérationnelles coiffées par un directeur général adjoint ou un directeur exécutif en chef :

- Assurance des risques commerciaux à court terme.
- Garanties.
- Règlement des sinistres et recouvrement des créances.

La section financière et administrative est dirigée par le directeur général adjoint. Le Département des analyses, des méthodes et des questions juridiques et le Département des analyses territoriales et économiques relèvent directement du directeur général adjoint en chef et d'une personne qui agit par procuration pour la compagnie. Le personnel et l'audit interne, de même que les relations internationales, relèvent directement du directeur général. L'organigramme ci-contre présente la structure actuelle de l'EGAP.



### 1.1.1.3 Ressources

A la fin de 2001, le capital social de l'EGAP s'élevait à CZK 1.3 milliard et ses fonds et provisions à CZK 10.4 milliards (USD 1 = CZK 36.259 au 31 décembre 2001). Les fonds et provisions destinés à couvrir les risques politiques se montaient à CZK 10.1 milliards, contre CZK 329 millions pour les risques commerciaux. Les réserves sont accumulées grâce à la répartition des bénéfices de l'EGAP et les réserves destinées à couvrir les risques politiques sont aussi augmentées par des allocations budgétaires annuelles. De 1992 à la fin de 2001, l'EGAP a assuré contre les risques politiques des crédits à l'exportation d'un montant de CZK 159.6 milliards et contre les risques commerciaux des crédits de CZK 146.8 milliards. A la fin de 2001, les engagements ont atteint CZK 110.5 milliards, dont CZK 86.5 milliards concernant les risques politiques et CZK 24.0 milliards les risques commerciaux.

### 1.1.1.4 Autres organismes concernés

L'EGAP détient 30.3 % des parts de la Banque tchèque d'exportation (CEB).

L'EGAP est membre de l'Union de Berne. Elle représente aussi la République tchèque au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et est un participant à l'Arrangement.

### *1.1.1.5 Relations avec l'État*

Les activités de l'EGAP sont régies par la loi n° 58/1995 Coll. sur l'assurance et le financement des exportations avec l'aide de l'État, telle qu'elle a été amendée. Cette loi stipule que l'État garantit les obligations de paiement de l'EGAP qui résultent de ses opérations d'assurance contre les risques politiques. Cette loi exige aussi que l'État possède la totalité des parts de l'EGAP et que les deux tiers des membres du Directoire et du Conseil de surveillance soient des représentants de l'État.

L'EGAP assure contre les risques commerciaux à court terme pour son propre compte et, en matière de réassurance, s'adresse aux principaux réassureurs européens.

### *1.1.1.6 Relations avec le secteur privé*

L'EGAP est la seule société de la République tchèque qui garantit à la fois des risques politiques et des risques commerciaux à moyen et long terme. La garantie contre les risques commerciaux à court terme est assurée aux conditions du marché en concurrence directe avec plusieurs autres assureurs-crédit.

## **1.2 Financement des exportations**

### ***1.2.1 Organisme représentatif***

Czech Export Bank, a.s. (CEB)  
Vodičkova 34  
PO Box 870  
111 21 Prague 1  
Téléphone : (420 2) 2421 1255, (420-2) 2422 8592  
Télex: 121 285 CEB CZ  
Télécopie : (420 2) 2421 1266, (20-2) 2422 8593

#### *1.2.1.1 Fonctions*

La CEB a été créée pour accorder des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Elle fait l'objet d'une surveillance de la part du ministère des Finances pour ce qui est des financements bénéficiant d'un soutien public

et de la part de la Banque nationale tchèque pour tout ce qui touche à son agrément bancaire.

Dans le domaine des crédits bénéficiant d'un soutien public, les activités de la CEB sont régies par la loi n° 58/1995 Coll. du 14 mars 1995 sur l'assurance et le financement des exportations bénéficiant du soutien de l'État et sur le Supplément à la loi n° 166/1993 Coll., sur le Cabinet suprême d'audit, tels qu'amendés, comme suite aux amendements et aux suppléments apportés à la loi n° 60/1998 Coll., à la loi n° 188/1999 Coll. et à la loi n° 282/2002 Coll.

La CEB vise à faire le meilleur usage du soutien public pour permettre aux exportateurs tchèques de démarrer « sur un pied d'égalité » avec leurs concurrents étrangers. Elle peut le faire grâce au fait que l'État garantit ses emprunts, consent des subventions imputées sur son budget pour couvrir la différence entre les taux d'intérêt sur les fonds obtenus et sur les crédits accordés et est son actionnaire majoritaire.

Les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public peuvent revêtir la forme de crédits fournisseurs ou acheteurs directs ou de crédits fournisseurs ou acheteurs de refinancement. Parmi les autres produits offerts, on citera des garanties (cautions) relatives aux exportations, le financement avant expédition et le financement d'investissements tchèques à l'étranger.

#### *1.2.1.2 Organigramme*

La CEB est une société par actions dotée d'un capital social de CZK 1.65 milliard fourni par l'État, qui a été intégralement versé. Le capital de la CEB se compose de 150 parts ayant chacune une valeur nominale de CZK 10 millions, et de 150 autres parts ayant chacune une valeur nominale de CZK 1 million. Les actionnaires de la CEB sont :

L'État tchèque	69.7%
L'EGAP	30.3%

L'État intervient au travers de ses institutions de la façon suivante :

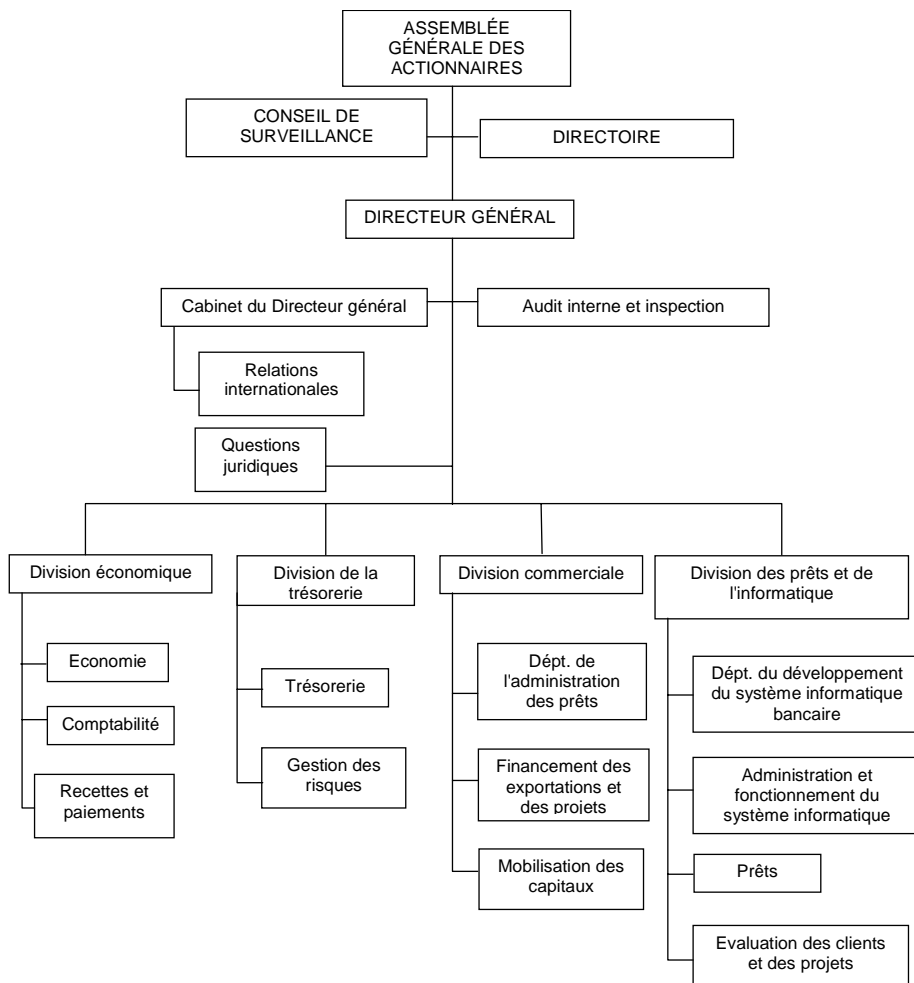
Ministère des Finances	36.2 %
Ministère du Commerce et de l'Industrie	20.9%
Ministère des Affaires étrangères	8.4 %
Ministère de l'Agriculture	4.2 %

Le Directoire reflète la structure de l'actionnariat. Il est composé des ministres adjoints et de hauts fonctionnaires, ainsi que de représentants de haut rang de l'EGAP et de la CEB.

Sur le plan interne, la CEB comprend quatre grandes divisions directement rattachées au Directeur général : Division commerciale, Division des prêts et de l'informatique, Division économique et Division de la trésorerie. Le Directeur général de la CEB rend compte au Directoire. **Voir l'organigramme ci-contre.**

### *1.2.1.3 Ressources*

La CEB se procure les ressources nécessaires au financement à moyen/long terme des exportations sur les marchés financiers et monétaires internationaux et intérieurs après avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministère des Finances et de la Banque nationale tchèque. Les méthodes de financement comprennent l'émission d'obligations, les prêts interbancaires et les prêts consortiaux. Leur durée va de deux à dix ans, voire davantage et la CEB se procure de préférence des crédits dans les monnaies qui correspondent aux besoins des exportateurs. L'État garantit le remboursement des crédits ainsi obtenus, de même que les autres obligations de la CEB découlant de ses opérations sur le marché monétaire liées aux financements bénéficiant d'un soutien public.



La garantie de l'État confère à la CEB le statut d'emprunteur souverain bénéficiant de la même cote de crédit que la République tchèque et de conditions favorables lorsqu'elle intervient sur les marchés financiers internationaux. Cette garantie est inconditionnelle et irrévocable, sauf si elle est contraire à la législation d'un autre État.

#### 1.2.1.4 Autres organismes concernés

Néant.



### *1.2.1.5 Relations avec l'État*

Les relations de la CEB avec l'État sont de trois ordres. Premièrement, le capital social de la CEB appartient entièrement à l'État. Deuxièmement, l'État garantit le remboursement de certaines dettes de la CEB décrites plus haut. Troisièmement, l'État couvre les pertes encourues par la CEB en mettant en œuvre le système de financement des exportations bénéficiant d'un soutien public.

Ces pertes peuvent tenir aux raisons suivantes :

- Différences entre les taux d'intérêt des crédits et le produit des intérêts généré par les financements bénéficiant d'un soutien public.
- Utilisation temporaire de ces ressources.
- Droits versés pour acquérir ces ressources décidés contractuellement par écrit entre le créancier et la CEB.
- Coûts des sommes affectées aux réserves et des ajustements de celles ci.
- Différence entre les dépenses et les recettes provenant des produits dérivés financiers.
- Différences de taux de change.
- Autres frais manifestement encourus par la CEB pour acquérir les ressources financières.

### *1.2.1.6 Relations avec le secteur privé*

En sa qualité d'institution spécialisée, la CEB complète le système bancaire intérieur existant. Elle peut financer les opérations d'exportation qui exigent des crédits à long terme et impliquent des risques que ne peuvent accepter les banques commerciales classiques. Dans le cadre de ses opérations de financement des exportations, la CEB coopère étroitement avec les banques commerciales, soit en leur fournissant des crédits de refinancement, soit en les invitant à participer à des formules de financement en commun.

## **1.2.2**    *Organisme connexe*

La fourniture de crédits bénéficiant d'un soutien public est subordonnée à la délivrance, par l'EGAP, d'une assurance contre les risques des crédits à l'exportation.

## **1.3**        **Financement d'aide**

Néant.

## **2.**        **FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES**

### **2.1**        **Garanties offertes aux exportateurs**

#### **2.1.1**    *Types de polices offerts*

L'EGAP offre une garantie contre les risques commerciaux et/ou politiques. Elle couvre soit les risques après expédition (paiement) ou, dans le cas de produits fabriqués « sur mesure », à la fois les risques avant expédition (production) et après expédition. Dans le cas d'un crédit à moyen ou à long terme, la garantie couvre soit les crédits fournisseurs, soit les crédits acheteurs.

Les investissements à l'étranger de personnes juridiques tchèques peuvent être assurés contre les risques politiques. Pour les banques, l'EGAP garantit les lettres de crédit à l'exportation irrévocables confirmées.

L'assurance contre les risques commerciaux pour les contrats d'exportation et les prêts nationaux assortis d'un crédit d'un maximum de 12 mois et, exceptionnellement, de 24 mois, est souscrite dans le cadre d'une police globale avec réassurance par le marché. Dans certains pays, les risques politiques à court terme d'une durée allant jusqu'à 12 mois peuvent aussi être assurés en même temps que les risques commerciaux à court terme. Pour les risques politiques et tous les risques non commerciaux à moyen et à long terme, l'EGAP offre une garantie au cas par cas. L'assurance de contrats à moyen ou à long terme vise principalement les exportations de biens d'équipement et des projets de construction portant sur des montants élevés.

La quotité maximum garantie est de 70 % à 90 % pour les risques commerciaux à court terme. Pour les risques commerciaux et politiques à

moyen et long terme, elle est de 95 % dans le cas de crédits acheteurs et peut atteindre 95 % dans le cas des crédits fournisseurs.

### **2.1.2 Conditions de couverture**

Préalablement à tout engagement (ou offre), l'EGAP examine les risques concernés. La solvabilité des acheteurs étrangers est examinée à partir de rapports sur la situation financière émanant d'organismes de crédit, de fiches de risque, etc., et parfois d'autres informations fournies par des banques. Une collaboration étroite est établie avec des organismes de réassurance et d'assurance de risques commerciaux. Les risques politiques sont évalués sur la base d'informations émanant de ministères, d'organismes de crédits à l'exportation, d'institutions financières internationales, de publications économiques, etc.

L'EGAP garantit contre l'insolvabilité et la défaillance au titre de risques commerciaux. Au titre de risques politiques, l'EGAP garantit principalement le risque global de transfert de devises, le risque de non-exécution en raison de guerre, guerre civile, rébellion, catastrophe naturelle (cas de force majeure), etc.

### **2.1.3 Coût de la garantie**

Dans le domaine de l'assurance commerciale à court terme, le taux de la prime dépend de plusieurs critères dont le pays de l'importateur, la durée de la garantie, le portefeuille de contrats à l'exportation dont l'exportateur demande la garantie, etc.

Les taux de primes applicables à la garantie des risques commerciaux et politiques à moyen et long terme sont fondés sur l'Arrangement.

Les primes sont généralement payables d'avance dans leur intégralité. Des versements proportionnels aux crédits tirés sont possibles.

## **2.2 Garanties offertes aux banques**

Une garantie des crédits acheteurs est offerte pour les opérations de crédit à moyen et à long terme aux banques qui les financent, à concurrence de 95 % du montant du prêt.

## **2.3 Autres formules possibles**

L'EGAP offre une garantie contre la mise en jeu abusive ou non de cautions liées aux exportations (cautions de restitution d'acomptes, de soumission et de bonne fin).

## **3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS**

### **3.1 Crédits directs**

La CEB assure le financement des exportations au moyen de crédits acheteurs et fournisseurs directs.

#### **3.1.1 *Types de contrats offerts***

La CEB accorde des crédits directement à l'exportateur, au producteur ou à la personne étrangère ou consent des crédits à la banque du producteur.

#### **3.1.2 *Conditions de couverture***

Pour bénéficier d'un soutien financier public, les exportateurs doivent répondre aux conditions de base suivantes :

- Les crédits à l'exportation sont assurés par l'EGAP.
- Un montant minimum de 15% du contrat est versé à l'avance ou à la livraison.
- Des crédits directs sont accordés pour les exportations de biens et de services assortis d'un délai de remboursement de deux ans au moins et allant jusqu'à dix ans.
- Au moins 60 % de la valeur des biens exportés doivent être originaires de la République tchèque.
- L'exportateur doit être une personne morale ou physique tchèque et n'avoir aucun lien juridique ou autre avec l'importateur.

### **3.1.3 Taux d'intérêt effectif**

Les conditions et modalités des crédits accordés sont conformes aux lignes directrices de l'Arrangement. La CEB applique un taux fixe, les TICR constituant les taux d'intérêt minimums.

## **3.2 Refinancement**

La CEB consent aux banques nationales des crédits de refinancement devant servir à financer des exportations aux conditions prévues dans l'Arrangement. Le ministère des Finances fixe la marge maximum. Une banque qui bénéficie de crédits de refinancement est autorisée à percevoir un taux d'intérêt supérieur à celui auquel elle obtient les crédits de la CEB. Les pertes encourues par la CEB sont imputées sur le budget de l'État.

### **3.2.1 Types de contrats offerts**

Des crédits de refinancement peuvent généralement être obtenus pour les exportations de biens et de services assorties d'un délai de remboursement allant de plus de deux ans à un maximum de dix ans. Le bénéficiaire du refinancement est la banque de l'exportateur, qui doit être agréée par la Banque nationale tchèque.

### **3.2.2 Conditions d'obtention**

Pour bénéficier d'un soutien financier public, les banques refinancées et les exportateurs doivent répondre aux conditions de base suivantes :

- Les crédits à l'exportation sont assurés par l'EGAP.
- Un montant minimum de 15 % du contrat est versé à l'avance ou à la livraison.
- Au moins 60 % de la valeur des biens exportés doivent être originaires de la République tchèque.

La banque de l'exportateur qui bénéficie de crédits de refinancement doit au moins remplir les conditions requises pour se procurer des ressources financières à long terme sur les marchés financiers internationaux.

### **3.2.3 Taux d'intérêt effectif**

Les banques qui bénéficient de crédits de refinancement doivent respecter les dispositions de l'Arrangement. En matière de refinancement, le taux d'intérêt de base correspond au TICR effectif diminué du montant maximum de la marge d'intérêt de la banque de l'exportateur (actuellement 1%).

### **3.3 Bonifications d'intérêt**

Pour les crédits fournisseurs de plus de deux ans, les exportateurs peuvent se faire rembourser jusqu'à 50 % de la différence entre les dépenses et les recettes au titre des taux d'intérêt liées à une opération d'exportation donnée. Les conditions auxquelles obéit ce mécanisme sont fixées par un décret du ministère des Finances, qui fournit aussi les fonds nécessaires.

### **3.4 Autres opérations de crédit**

La CEB fournit des services financiers en rapport avec les exportations, en particulier sous la forme de crédits qu'elle alloue pour financer la production destinée à l'exportation et pour financer les exportations.

En 1999, la CEB a introduit de nouveaux produits, tels que des garanties contre le défaut de paiement (garanties de soumission, cautions de bonne fin et cautions de versement anticipé), le financement avant expédition et le financement d'investissements tchèques à l'étranger.

## **4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE**

Néant.

## **AVANT-PROPOS**

Depuis la parution de la cinquième et dernière édition, la plupart des chapitres relatifs aux pays ont été revus et mis à jour en consultation avec les principaux organismes nationaux de crédits à l'exportation. Chaque chapitre comporte quatre grandes sections. La première passe en revue les principaux organismes intervenant dans le système de crédit à l'exportation du pays et en décrit la structure ; la deuxième décrit différents types de polices d'assurance et de garantie offerts, leurs conditions d'obtention, ainsi que la structure des primes perçues ; la troisième traite des formes de soutien financier public, de leurs conditions d'obtention et de la structure des taux d'intérêt effectifs ; enfin, la quatrième décrit les formules nationales de financements d'aide qui ont une incidence sur les opérations de crédit à l'exportation (par exemple, crédits mixtes).

A leur trentième Réunion, tenue en mai 1986, les Participants ont décidé de rendre public l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le texte intégral de l'Arrangement a été mis à jour en 2002 et constitue l'annexe I de ce volume. L'Annexe I de l'Arrangement contient l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires qui a pris effet le 15 avril 2002 et qui remplace l'Accord rendu public en 1981.

## SOMMAIRE

Introduction

### *PAYS MEMBRES DE L'OCDE*

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Corée  
Danemark  
Espagne  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Italie  
Japon  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Suède  
Suisse  
Turquie



## *ÉCONOMIES NON MEMBRES*

Hongkong, Chine  
Roumanie  
Singapour  
Slovénie  
Taipei chinois

### *ANNEXES*

- I. Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2002)
- II. Financement de projets : Accord sur l'instauration d'une souplesse portant sur les conditions et modalités de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, applicables au financement de projets pendant une période d'essai (1998)
- III. Procédures de la Communauté économique européenne concernant les crédits à l'exportation
- IV. Crédit à l'exportation et environnement : plan de travail  
Déclaration d'action sur l'environnement (2000)  
Accord sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets (1999)  
Déclaration d'intention sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et l'environnement (1998)
- V. Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2000)
- VI. Projet de recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – Sixième version révisée (2001)

## ABRÉVIATIONS

APD	Aide publique au développement
Arrangement	Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement
CE	Communautés européennes
DTS	La valeur du débit de tirage spéciale
IDA	Agence de développement international
PMA	Pays les moins développés
SFI	Société financière internationale

## INTRODUCTION

### Les contributions

La présente publication décrit les systèmes de financement des exportations de 34 économies, dont 29 sont des pays de l'OCDE et sont membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de l'OCDE (l'Islande n'est pas membre du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation). A l'exception de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne et de la Turquie, ces pays de l'OCDE sont également Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement), tandis que la Hongrie et la Pologne ont le statut d'observateur au Groupe des Participants. Les cinq économies non membres (Taïpei chinois ; Hong Kong, Chine ; Roumanie ; Singapour et Slovaquie) dont les systèmes de financement des exportations sont décrits dans ce volume, ne sont ni membres ni observateurs au Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ni au Groupe des Participants. Elles se sont néanmoins engagées à s'efforcer de se conformer aux dispositions de l'Arrangement.

### Différences institutionnelles

Les 34 économies (bien que l'Irlande ait désormais aboli son système de soutien public des crédits à l'exportation) couvertes dans ce volume ont toutes mis en place un système permettant d'assumer au moins les risques politiques (risque de défaut de paiement découlant de restrictions imposées par les pouvoirs publics) afférents à l'octroi de crédits à l'exportation à des acheteurs étrangers, et beaucoup couvrent aussi le risque de non-transfert (risque de manque de disponibilité des devises nécessaires pour faire face aux obligations de remboursement), bien que la couverture puisse être limitée sur les marchés ayant des problèmes de solvabilité. La plupart des organismes assurant le risque politique couvrent aussi le risque commercial (risque de défaut de paiement découlant de la faillite ou de la défaillance de l'acheteur) et quelques-uns réassurent ces risques lorsqu'ils sont couverts par des établissements privés. En

plus de leurs activités en matière d'assurance, la plupart des économies accordent au moins une des trois formes de soutien financier public décrites plus haut.

Comme le font apparaître les chapitres qui suivent, l'intervention de l'État dans l'octroi des crédits à l'exportation se fait à travers des structures diverses : services d'un ministère ou organisme public, organismes publics autonomes, sociétés anonymes à caractère parapublic ou établissements privés fonctionnant pour partie en vertu d'un accord avec l'État. Ces structures se reflètent dans les modes de financement de ces entités : ressources budgétaires, fonds publics spéciaux, avances et dotations en capital de l'État, actions et obligations.

## **Crédits à l'exportation**

On peut dire en gros qu'un crédit à l'exportation se présente sous la forme d'un mécanisme d'assurance, de garantie ou de financement qui permet à un acheteur étranger de biens et/ou de services exportés de différer son paiement pendant un certain temps. Les crédits à l'exportation se divisent généralement en trois grandes catégories : court terme (habituellement moins de deux ans), moyen terme (de deux à cinq ans) et long terme (plus de cinq ans).

Les crédits à l'exportation peuvent prendre la forme de crédits fournisseurs consentis par l'exportateur ou de crédits acheteurs, auquel cas c'est la banque de l'exportateur qui prête à l'acheteur (ou à sa banque). Le soutien public, fourni au travers des organismes de crédit à l'exportation, peut revêtir la forme d'une « garantie pure » (c'est-à-dire d'une assurance ou d'une garantie accordée à l'exportateur ou à l'établissement de prêt sans être assortie d'un concours financier) ; d'un soutien financier (crédits ou financement directs, refinancement, bonifications d'intérêt) ; et/ou d'un financement d'aide (crédits et dons). Le soutien financier public peut être accordé conjointement avec la garantie ou l'assurance de base ou il peut être fourni seul.

## **Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public**

### ***Participants***

Les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le

Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ; la Hongrie et la Pologne ont la statut d'observateur au Groupe des Participants.

L'Arrangement, qui a été élaboré sous les auspices de l'OCDE, a pris effet en avril 1978 à la suite d'un accord entre les Participants. Il remplaçait un accord moins élaboré entre un nombre plus restreint de pays de l'OCDE en vigueur depuis le début de 1976.

L'Arrangement est une convention verbale (un *gentleman's agreement*) entre les Participants ; il ne constitue pas un Acte de l'OCDE, mais jouit du soutien administratif du Secrétariat de l'Organisation. Le texte intégral de l'Arrangement, dans sa version révisée de 2002, figure à l'annexe I de la présente publication. L'Arrangement est intégré dans le Droit de la Communauté européenne.

### ***Objet et champ d'application***

La principale raison d'être de l'Arrangement est d'offrir un cadre institutionnel qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'Arrangement vise à encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.

L'Arrangement s'applique aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, se rapportant à des exportations de biens et/ou services ou à des opérations de crédit-bail comportant des conditions équivalentes, c'est-à-dire à des opérations de crédit-bail équivalentes en fait à des contrats de vente. L'Arrangement s'applique aussi aux circonstances dans lesquelles il est possible d'accorder un soutien public sous la forme de crédits d'aide liée et partiellement déliée – dénommés « aide liée » – et/ou de l'associer à des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Le matériel militaire et les produits agricoles sont exclus du champ d'application de l'Arrangement. Un Accord sur les crédits à l'exportation de produits agricoles est cependant en cours de négociation.

## ***Accords sectoriels spéciaux***

Trois accords sectoriels (portant sur les navires, les centrales nucléaires et les avions civils) sont annexés à l'Arrangement. Ils définissent les conditions spéciales auxquelles peut être accordé un soutien public dans les secteurs concernés.

## ***Dispositions de l'Arrangement***

L'Arrangement assigne des limites aux conditions et modalités des crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public. Ces limites concernent les primes minimums de référence, le versement comptant minimum à effectuer au point de départ du crédit ou avant celui-ci, les délais maximums de remboursement et les taux d'intérêt minimums qui bénéficient d'un soutien public. Des restrictions sont aussi imposées à l'octroi des crédits d'aide liée. Enfin, l'Arrangement prévoit des procédures permettant de bénéficier de dérogations – voire d'exceptions – à ces dispositions ainsi que des procédures de notification immédiate et préalable, d'échange d'informations et d'examen. Ces disciplines précisent :

- Les versements comptants doivent représenter 15 pour cent au moins de la valeur du contrat.
- Le délai maximum de remboursement est de cinq ans (ou huit ans et demi avec notification préalable). Il peut être porté à dix ans pour les pays en développement les plus pauvres.
- Des taux d'intérêt minimums s'appliquent au soutien financier public. Ces taux d'intérêt minimums correspondent aux taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR). Les TICR sont révisés tous les mois, et ils représentent les taux d'intérêt finals des prêts commerciaux sur le marché national de la monnaie en question. La condition relative aux taux d'intérêt minimums s'applique uniquement aux crédits bénéficiant d'un soutien financier public.

## ***Ensemble d'Helsinki, 1991***

Parallèlement à leurs activités relatives aux crédits à l'exportation, les Participants ont approuvé à la fin de 1991 un ensemble de réformes à l'Arrangement instaurant de nouvelles règles pour l'aide liée et partiellement déliée. Cet ensemble de réformes, connu sous le nom de « l'Ensemble d'Helsinki », instituait des règles en vue de réorienter ce type d'aide des pays en

développement les plus prospères (c'est-à-dire ceux dont le PNB les rend inéligibles à des prêts d'une durée de 17 ans de la Banque mondiale), qui sont généralement solvables et donc à même d'obtenir des crédits commerciaux, en faveur des pays en développement qui ont plus difficilement accès aux financements offerts sur le marché. En outre, les nouvelles règles interdisent l'aide liée pour les projets commercialement viables dans tous les pays sauf les PMA.

Les Participants ont défini deux critères décisifs pour évaluer si les projets sont commercialement non viables et donc éligibles à des financements d'aide :

- La non-viabilité financière du projet, c'est-à-dire qu'avec des prix appropriés fixés selon les principes du marché, le projet n'est pas capable d'engendrer un revenu suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et assurer la rémunération des capitaux utilisés.
- La possibilité, après un échange d'informations avec les autres Participants, de conclure raisonnablement qu'il est peu vraisemblable que le projet puisse être financé aux conditions commerciales ou aux conditions prévues par l'Arrangement.

L'Arrangement dispose aussi qu'il ne doit pas être accordé d'aide liée si le niveau de concessionnalité est inférieur à 35 % (ou 50 % si le pays bénéficiaire est un PMA).

### ***Ensemble Schaerer, 1994***

En août 1994, les Participants ont approuvé un ensemble de réformes à l'Arrangement, « l'Ensemble Schaerer », dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Suppression éventuelle des derniers taux d'intérêt bonifiés (taux basés sur les DTS), de sorte que seuls les TICS fixés en fonction de l'évolution du marché puissent être utilisés en tant que taux d'intérêt minimums pour tous les marchés.
- Introduction d'une classification automatique des pays pour déterminer le délai maximum de remboursement. Cette nouvelle classification est fonction du PIB par habitant enregistré par la Banque mondiale.
- Révision du taux d'escompte pour fixer le niveau de concessionnalité (notion similaire à celle d'élément de libéralité) des prêts d'aide, afin de mieux refléter les conditions du marché.

- Approbation d'un nouveau programme de travail, portant notamment sur les primes minimums et les conditions connexes, les règles en matière de crédits à l'exportation de produits agricoles, un plus grand déliement de l'aide et la poursuite de l'examen du problème des guichets commerciaux.

### ***Orientations concernant l'aide liée, 1996***

En novembre 1996, les Participants sont parvenus à un accord sur des « Orientations concernant l'aide liée ». Ces Orientations sont le fruit de quatre années d'application des règles de l'Ensemble d'Helsinki de 1991 concernant l'aide liée. Elles résultent de l'évaluation de plus de 100 notifications de projets individuels par les Participants aux réunions qu'ils ont tenues mensuellement depuis février 1992.

Les Orientations [diffusées sous la cote OCDE/GD(96)180] ont pour objet d'aider les concepteurs de projets à prévoir, à un stade précoce, si un projet a ou non des chances de satisfaire aux deux critères essentiels sur la viabilité commerciale (indiqués plus haut), qui déterminent l'éligibilité aux financements d'aide. Les Orientations visent à déterminer les principales caractéristiques techniques et économiques des projets précédemment évalués qui ont nettement influencé les décisions des Participants sur le point de savoir si un projet était ou non éligible pour un financement d'aide liée. Les Orientations donnent des indications utiles sur la probabilité de la viabilité commerciale d'un projet, mais n'ont pas pour but de préjuger ni d'empêcher l'évaluation de tel ou tel projet. De fait, les Participants reconnaissent que tous les projets doivent être examinés au cas par cas en tenant compte des circonstances qui leur sont propres.

### ***Ensemble de Knaepen, 1997***

En juin 1997, les Participants sont parvenus à un accord sur les Principes directeurs concernant les primes et les conditions connexes applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« l'Ensemble de Knaepen »). Ces Principes directeurs fixent le montant minimum des primes relatives au risque souverain et aux risques pays, que l'acheteur/l'emprunteur soit une entité publique ou privée. Ces primes :

- Sont fonction du risque.
- Éliminent les distorsions de la concurrence et créent de ce fait les conditions d'une lutte à armes égales, compte tenu des différences de qualité de la couverture.



- Ne sont pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Respectent la transparence entre les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Les principaux éléments de l'Ensemble Knaepen sont les suivants :

- Un modèle économétrique pour l'évaluation des risques pays.
- Des primes minimums de référence pour les sept catégories de risques pays.
- Certaines différences dans les taux minimums applicables selon la qualité de la couverture et la quotité garantie (autrement dit, le montant des primes doit tenir compte des différences dans les conditions connexes afin de créer les conditions d'une concurrence à armes égales, du point de vue de l'exportateur).
- Des procédures d'examen destinées à garantir qu'au fil du temps les taux continuent à refléter les risques et restent suffisants pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Un vaste échange électronique d'informations pour assurer une transparence maximale entre les Participants.
- Un système d'exceptions permises concernant les réductions de prime pour l'externalisation/l'atténuation des risques.

L'Ensemble de Knaepen, qui est entré en vigueur le 1er avril 1999, s'applique à tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public quelle qu'en soit la forme : financement direct, refinancement, assurance ou garanties (mais les opérations portant sur les aéronefs gros porteurs et sur les navires qui relèvent de l'Accord sectoriel relatif aux navires ne sont pas soumises aux principes directeurs).

### ***Accord sur le financement de projets, 1998***

A la suite d'un accord entre les Participants en juillet 1998, un Accord sur l'instauration d'une certaine souplesse applicable aux termes et conditions de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des transactions concernant le financement de projets est désormais en vigueur pour une période d'essai qui a été prolongée jusqu'au 31 août 2002. Cet Accord figure à l'Annexe II de cette publication.

## ***Approches communes concernant l'environnement, 2001***

Au cours des dernières années, les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont entamé des discussions et pris des dispositions au sujet de l'impact sur l'environnement des opérations financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Les Ministres des pays de l'OCDE ont chargé le Groupe de travail en 1999, puis à nouveau en 2000, de fortifier les approches communes concernant l'environnement. Le Groupe de travail a publié les quatre déclarations publiques ci-après touchant l'environnement ; le texte de ces déclarations est intégralement reproduit à l'Annexe IV :

- Plan de travail 2000
- Déclaration d'action 2000
- Accord de 1999 sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets
- Déclaration d'intention de 1998

Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont négocié des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation en vue d'une conclusion pour la fin de 2001 sous la forme d'un Projet de recommandation de l'OCDE. Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont décidé d'appliquer, volontairement et unilatéralement, les Approches communes à partir du janvier 2002. Le texte des Approches communes est contenu dans l'Annexe VI.

## ***Action relative à la corruption, 2000***

En 2000, le Groupe de travail a publié une Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cette Déclaration souligne combien les gouvernements des pays de l'OCDE jugent important de ne pas consentir de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des contrats d'exportation ayant été obtenus par la corruption et signale qu'ils s'engagent à prendre des mesures concrètes et coordonnées pour atteindre cet objectif, en tenant compte du fait que les systèmes de crédits à l'exportation des pays Membres de l'OCDE sont régis par des instruments et institutions judiciaires spécifiques.

Parallèlement à l'élaboration de la Convention adoptée par l'OCDE en 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les

transactions commerciales internationales et depuis que cette convention est entrée en vigueur en février 1999, le Groupe de travail a examiné les systèmes nationaux de crédits à l'exportation pour déterminer comment tenir compte de la Convention en consentant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cet examen a abouti à un accord sur la nécessité de prendre des dispositions appropriées. On trouvera le texte intégral de la Déclaration d'action à l'Annexe V.

Extrait de :

## Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries 2002 Supplement

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/g2gh338a-en>

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « République tchèque », dans *Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries : 2002 Supplement*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264099418-4-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).